Art. 269 Dispositions réservées

Sont réservées les dispositions:

a. de la LP[1] concernant les mesures conservatoires lors de l'exécution de créances pécuniaires;

b. du CC[2] concernant les mesures de sûreté en matière de successions;

c. de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention[3] en cas d'action en octroi de licence.

[1] RS **281.1**
[2] RS **210**
[3] RS **232.14**

Action révocatoire - blocage de biens

L'action révocatoire vise des biens déterminés qui ont indûment échappé à une saisie; les règles sur le séquestre et surtout l'art. 271 al. 1 LP qui énumère limitativement les cas de séquestre, n'excluent pas que cette action puisse être garantie par des mesures provisionnelles de blocage des biens qui ont indûment échappé à une saisie (E. 4.3)
Tribunale federale 5A_901/2011 del 4.4.2012 in RSPC 2012 p. 410